



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Volume 10

N° Spécial

16 novembre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

**Objet : publication des AT 2022 CB1 au recueil des
actes administratifs**

Nanterre, le **16 NOV. 2022**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de la phase 1 de la campagne tarifaire pour l'année 2022 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ Le Directeur de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Véronique DUGAY

Renaud PELLE

DECISION TARIFAIRE N°10964 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA VILLA D EPIDAURE - 920812062

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VILLA D'EPIDAURE (920812062) sise 17 R DES CROISSANTS 92380 Garches et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 055 795,85 € au titre de 2022, dont 80 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 316,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 055 795,85	65,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 975 795,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 975 795,85	62,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 649,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 07 juillet 2022

pe Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°18365 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
DOMUSVI DOMICILE CLAMART - 920022209

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2016 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée DOMUSVI DOMICILE CLAMART (920022209) sise 92 R DE CHATILLON 92140 CLAMART et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 875 909,93 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 739 069,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 589,15 €). Le prix de journée est fixé à 33,75 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 136 840,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 403,35 €). Le prix de journée est fixé à 37,49 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 398,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	979 946,93
	- dont CNR	-9 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 191,33
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 114 536,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 909,93
	- dont CNR	-9 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	238 626,93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 123 536,86 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 986 696,69 € (douzième applicable s'élevant à 82 224,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,05 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 136 840,17 € (douzième applicable s'élevant à 11 403,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 04 août 2022

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de
Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Agnès THOUET

DECISION TARIFAIRE N°18828 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD 92 - 920003720

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/08/2018 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD 92 (920003720) sise 745 AV DU GENERAL LECLERC 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD 92 (920003720) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2022 par La Délégation départementale des Hauts de Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2022 ;
- Considérant la réponse de la Délégation départementale des Hauts de Seine en date du 29/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 648 427,03 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 648 427,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 035,59 €). Le prix de journée est fixé à 55,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 384,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 112,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 811,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	702 309,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 427,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	53 882,09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 702 309,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 702 309,12 € (douzième applicable s'élevant à 58 525,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 05 août 2022

M Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°9071 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA MAISON DES CYTISES - 920006798

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES CYTISES (920006798) sise 23 R JAFFEUX 92230 Gennevilliers et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 508 658,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 721,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 025,66	50,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 632,52	32,37
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 508 658,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 025,66	50,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 632,52	32,37
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 721,52 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE,

le 05 juillet 2022

 Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°18290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) sise 137 Bis BD DE LA RÉPUBLIQUE 92210 ST CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE SERVICE (920002797) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 102 347,16 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 021 739,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 144,96 €). Le prix de journée est fixé à 28,86 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 80 607,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 717,30 €). Le prix de journée est fixé à 36,81 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 017,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 634,24
	- dont CNR	-9 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 235,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 372 886,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 102 347,16
	- dont CNR	-9 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	270 539,48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 381 886,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 279,04 € (douzième applicable s'élevant à 108 439,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,75 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 80 607,60 € (douzième applicable s'élevant à 6 717,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE SERVICE (920002797) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 04 août 2022

per Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélien THOUET

DECISION TARIFAIRE N°13491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE NEUILLY - 920809944

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NEUILLY (920809944) sise 2 R DE L'EGLISE 92200 NEUILLY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ANSIAD (920815131) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 712 954,96 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 572 581,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 214 381,80 €). Le prix de journée est fixé à 41,22 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 373,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 697,78 €). Le prix de journée est fixé à 38,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 304,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 463 484,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 165,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 712 954,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 712 954,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 712 954,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 572 581,65 € (douzième applicable s'élevant à 214 381,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,22 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 373,31 € (douzième applicable s'élevant à 11 697,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSIAD (920815131) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 18 juillet 2022

✓/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°13447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SANTE SERVICE - 920019619

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTE SERVICE (920019619) sise 40 R RENE LEGE 92700 COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 850 698,68 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 810 862,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 150 905,24 €). Le prix de journée est fixé à 50,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 835,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 319,65 €). Le prix de journée est fixé à 27,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 488,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 710 072,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 138,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 850 698,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 850 698,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 850 698,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 810 862,87 € (douzième applicable s'élevant à 150 905,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 835,81 € (douzième applicable s'élevant à 3 319,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 27,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 18 juillet 2022

P/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°17769 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MEUDON - 920815008

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MEUDON (920815008) sise 6 AV LE CORBEILLER 92190 MEUDON et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 816 265,75 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 816 265,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 022,15 €). Le prix de journée est fixé à 39,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 530,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 687,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 947,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	1 100,41
	TOTAL Dépenses	816 265,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 265,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 815 165,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 815 165,34 € (douzième applicable s'élevant à 67 930,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

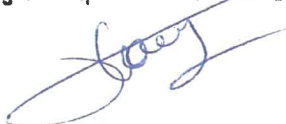
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 04 août 2022

M Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N° 15382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES PINS - 920040060

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES PINS (920040060) sise 24 R GUTENBERG, 92100, Boulogne-Billancourt et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 111 882,25€, dont 775,55€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 323,52€.
Soit un prix de journée de 4,64€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 111 106,70€
(douzième applicable s'élevant à 9 258,89€)
- prix de journée de reconduction de 4,61€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22 juillet 2022

D/ Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY

DECISION TARIFAIRE N°17872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SURESNES - 920811544

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS2022/019 du 14/03/2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURESNES (920811544) sise 4 R STRESEMANN 92150 SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 495 842,34 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 424 453,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 118 704,48 €). Le prix de journée est fixé à 39,03 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 388,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 949,05 €). Le prix de journée est fixé à 39,12 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 312,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 420,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 109,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 495 842,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 495 842,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 495 842,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 424 453,78 € (douzième applicable s'élevant à 118 704,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,03 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 388,56 € (douzième applicable s'élevant à 5 949,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 04 août 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine

Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine


Aurélien THOUET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>